

AVENANT N°2 DE REVISION AU REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE (PEE)

- PLAN D'EPARGNE GROUPE ALTRAN -

La **société Altran Technologies**, dont le siège social est situé au 54, avenue Hoche - 75008 Paris, représentée par Monsieur Philippe SALLE, en sa qualité de Président-Directeur Général,

décide de modifier le Plan d'épargne d'Entreprise Altran Technologies (« PEE »), signé le 3 novembre 2003, pour instituer un Plan d'Epargne Groupe Altran (« PEG Altran »).

PREAMBULE

Le PEE de la société Altran Technologies a été octroyé le 3 novembre 2003. Il a fait l'objet d'une révision le 6 avril 2010, portant sur l'introduction de nouvelles formules de placement, la mise en conformité du plan avec les évolutions législatives et réglementaires, et une modification des teneurs de compte et des organismes de gestion.

Le présent avenant tient compte des diverses modifications intervenues dans les supports de placement du PEE et précise les modalités de fonctionnement.

Le présent avenant a notamment pour but de :

- Permettre l'ouverture du plan aux entreprises filiales d'Altran Technologies et donc la mutation du PEE précité en un Plan d'Epargne Groupe (« PEG ») ;
- Fixer un nouveau barème d'abondement ;
- Modifier les choix de supports de placement proposés aux salariés du Groupe.

En conséquence, le présent avenant annule et remplace le PEE Altran Technologies et son avenant 1 pour instituer le PEG dont le règlement est précisé ci-après.

Article 1 - Objet

Le PEG a pour objet de permettre aux salariés du Groupe de participer, avec l'aide de leur société d'appartenance, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières en bénéficiant des avantages fiscaux et sociaux attachés à cette forme d'épargne collective.

Article 2 - Champ d'application

2.1 Sociétés du groupe Altran comprises dans le champ d'application du PEG à la date de signature du présent avenant

Le PEG est applicable à l'ensemble des sociétés du Groupe ALTRAN dont la société Altran Technologies détient la majorité des droits de vote en Assemblée générale.

La liste des sociétés adhérentes au PEG est jointe au présent avenant et sera mise à jour régulièrement pour tenir compte de l'arrivée de nouvelle société dans le Groupe ou de leur sortie. Ces sociétés adhérentes sont représentées par Monsieur Philippe SALLE, dûment mandaté pour la signature du présent avenant en leur nom et pour leur compte.

2.2 Entrée d'une société dans le champ d'application

Toute nouvelle société remplissant les conditions de détention par Altran Technologies précisées à l'article 2.1 supra entrera dans le champ d'application du PEG et en sera adhérente de plein droit, sous réserve de la signature d'une lettre d'adhésion et, le cas échéant, de l'avis de l'instance représentative du personnel compétente.

La lettre d'adhésion sera déposée à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) compétente et sera notifiée aux autres sociétés adhérentes au PEG.

2.3 Sortie d'une société du champ d'application

Toute société adhérente qui ne remplirait plus les conditions de détention par Altran Technologies précisées à l'article 2.1 supra cessera de faire partie du champ d'application du PEG.

Par ailleurs, le présent PEG étant un système d'épargne collectif facultatif, toute société adhérente peut dénoncer son adhésion au présent Plan, à tout moment.

Toute sortie d'une société adhérente du périmètre du PEG pour quelque motif que ce soit fera l'objet d'une dénonciation, soumise le cas échéant à l'avis de l'instance représentative du personnel compétente, qui sera notifiée à la DIRECCTE ainsi qu'aux autres sociétés adhérentes du PEG.

Cette sortie prendra effet au terme d'un délai de 3 mois courant à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de dénonciation.

Article 3 - Bénéficiaires

Tous les salariés des sociétés du Groupe peuvent adhérer au PEG à condition de compter au moins 3 mois d'ancienneté dans le Groupe à la date de leur premier versement. L'ancienneté requise prend en compte tous les contrats de travail exécutés par l'intéressé au cours de l'année au titre de laquelle les versements sont effectués et des douze mois qui la précèdent, dans une ou plusieurs sociétés du groupe ALTRAN.

Les anciens salariés ayant quitté le Groupe à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite, pourront continuer à effectuer des versements au PEG à la condition toutefois d'avoir effectué au moins un versement audit PEG avant la rupture de leur contrat de travail et de ne pas avoir demandé le déblocage de la totalité de leurs avoirs.

Les salariés ayant quitté leur société pour un motif autre que le départ à la retraite ou en préretraite ne peuvent plus effectuer de nouveaux versements au PEG.

Lorsque le versement de l'intéressement et/ou de la participation au titre de leur dernière période d'activité intervient après leur départ de la société, ces anciens salariés peuvent affecter cet intéressement et/ou cette participation dans le PEG.

Les salariés détenant des avoirs dans le PEG à la date de sortie de leur société d'appartenance du champ d'application dudit PEG peuvent continuer, pendant le reste de la période d'indisponibilité, à bénéficier du régime en vigueur avant cette sortie. Ces bénéficiaires ne peuvent en revanche plus effectuer de nouveaux versements.

Article 4 - Alimentation du PEG

Aucun versement ne peut être effectué au PEG avant le dépôt du présent règlement auprès de la DIRECCTE compétente.

Le plan d'épargne est alimenté par :

- les versements volontaires des bénéficiaires

Le montant total annuel des sommes versées par chaque salarié dans un plan d'épargne salariale, intéressement compris, ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute.

Le montant total annuel des sommes versées par le chef d'entreprise, ou s'il s'agit d'une personne morale, le président, les directeurs généraux, gérants ou membres du directoire ne peut excéder le quart des rémunérations perçues au titre des fonctions exercées dans l'entreprise et dont le montant est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires, ou de son revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

Le montant total annuel des sommes versées par les retraités et pré-retraités ne peut excéder le quart de leur pension de retraite ou allocation pré-retraite.

Le montant total annuel des sommes versées par le salarié dont le contrat de travail est suspendu, qui n'a perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement, ne peut excéder le quart du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Cette limite s'applique aux versements personnels des bénéficiaires, y compris l'intéressement affecté au PEG (*le cas échéant*), à l'exclusion des autres sources d'alimentation.

Les versements volontaires des bénéficiaires peuvent être effectués à tout moment.

Chaque versement volontaire des salariés est effectué via le Site Internet dédié à l'épargne salariale.

Chaque versement volontaire des bénéficiaires doit indiquer l'affectation désirée.

Le montant minimum de versement par support de placement est de 15 € (étant précisé que si le montant défini par voie législative ou réglementaire est inférieur il s'appliquera automatiquement au présent accord).

Et/ou

- les versements complémentaires de l'Entreprise (appelés « abondement »)

Tels que définis à l'article 5 du présent avenant.

Et/ou

- le versement de l'intéressement, en application des dispositions de l'accord d'intéressement

Avant chaque versement d'intéressement, l'Entreprise et/ou le Teneur de Comptes fera parvenir aux bénéficiaires un formulaire mentionnant le montant de leur intéressement. Les salariés peuvent affecter tout ou partie de ce montant au PEG, dans ce cas ils devront retourner à l'Entreprise et/ou le Teneur de Comptes ledit formulaire en indiquant le montant à affecter au PEG et les Fonds Communs de Placement d'Entreprise choisis.

Les sommes attribuées au titre de l'accord d'intéressement sont exonérées d'impôt sur le revenu dans les limites définies à l'article L. 3315-2 du Code du travail (*soit la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale*) si elles sont versées dans le PEG dans les 15 jours suivant la date à laquelle elles ont été perçues.

Et/ou

- le versement de tout ou partie des sommes issues de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, en application des dispositions de l'accord de participation

En application des dispositions de l'accord de participation en vigueur dans l'Entreprise ou sur demande individuelle du bénéficiaire, les droits dus au titre de la participation dont le bénéficiaire n'a pas demandé le versement immédiat sont affectés au présent PEG dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date à laquelle le bénéficiaire a été informé ou présumé informé de ses droits selon les dispositions de l'accord de participation.

Et/ou

- le versement des sommes issues de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise affectées à un compte courant bloqué (CCB) de l'entreprise sur demande individuelle du salarié.

Les sommes investies en comptes courants bloqués peuvent être affectées au présent plan au cours de la période d'indisponibilité.

Les sommes investies en CCB et devenues disponibles peuvent être affectées au présent PEG sans délai, dans ce cas, elles restent disponibles.

Article 5 - Aide de l'Entreprise

Chaque société adhérente prend en charge les aides se rapportant à l'épargne de ses propres salariés.

Chaque société prend en charge les frais de tenue de registre ainsi que les frais de tenue de compte-conservation de chacun des adhérents au présent PEG. Conformément à l'article R 3332-17 du code du travail, en cas de départ d'un adhérent de l'Entreprise, les frais de tenue de compte-conservation cessent d'être à la charge de l'Entreprise pour être supportés par l'adhérent concerné par prélèvement sur ses avoirs.

La liste des frais de tenue de compte pris en charge figure en annexe du présent avenant.

La prise en charge des frais de tenue de registre et de tenue de compte-conservation est complétée par :

- **La prise en charge des frais courant ou frais de fonctionnement et de gestion des FCPE¹ ARCANIA MONETAIRE 257 - AMUNDI LABEL OBLIGATAIRE ESR et ALTRAN ACTIONNARIAT**
- **Les versements complémentaires de l'Entreprise (appelés abondement)**

L'Entreprise ajoute aux versements des bénéficiaires des versements complémentaires calculés comme suit, dans le respect des dispositions et plafonds figurant aux articles L. 3332-11, -12 et -13 ainsi qu'à l'article R. 3332-8 du Code du travail² :

Tranches de versements Volontaires	Abondement Employeur (%)	Abondement maximum par tranches (€)
0 – 150 €	100 %	150 €
151 – 500 €	30 %	105 €
501 – 1 000 €	25 %	125 €
1 001 – 1 800 €	20 %	160 €
Total abondement		540 €

L'abondement ne pourra excéder 540€ brut par année civile.

Seuls les versements volontaires font l'objet d'un versement complémentaire de l'Entreprise.

Aucun abondement ne sera versé aux bénéficiaires du PEG ayant quitté l'entreprise.

L'abondement doit être affecté au PEG concomitamment aux versements des bénéficiaires, ou, au plus tard, à la fin de chaque exercice et en tout état de cause avant le départ du bénéficiaire de l'entreprise.

Les versements complémentaires de l'Entreprise sont soumis à la CSG et à la CRDS.

L'employeur prend en charge une contribution spécifique (« forfait social ») au titre de l'abondement.

¹ Les frais courants se rapportent aux FCPE passés sous DICI

² Conformément à l'article R. 3332-8 du Code du travail, l'abondement versé par l'employeur ne peut excéder, par an et par bénéficiaire, 8 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale (le cas échéant avec une majoration de 80% en cas d'acquisition de titres de l'Entreprise) ni être supérieur au triple de la contribution du bénéficiaire. Ce plafond s'apprécie tous plans d'épargne d'entreprise confondus (PEE, PEG et PEI).

L'abondement ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, en vigueur dans l'Entreprise au moment de la mise en place du PEG ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

Toute modification du niveau d'abondement donnera lieu à avenant et devra être préalablement portée à la connaissance des bénéficiaires.

Une information sera effectuée auprès du teneur de compte – teneur de registre.

Article 6 - Transferts

Conformément aux dispositions de l'article L. 3335-2 du Code du travail, le présent Plan peut recevoir, sur demande individuelle du salarié, le transfert des sommes précédemment détenues dans le cadre de l'accord de participation d'un ancien employeur, ainsi que le transfert (avec ou sans rupture du contrat de travail) des sommes précédemment détenues dans un PEE-PEI-PEG³.

Ces sommes ne sont pas prises en compte dans l'appréciation du plafond annuel de versements et ne donnent pas lieu à abondement.

Les périodes d'indisponibilité écoulées s'imputent sur la durée du présent PEG.

Chaque bénéficiaire peut demander (avec ou sans rupture du contrat de travail) le transfert des sommes détenues dans le présent plan vers un PEE-PEI-PEG de durée de placement équivalente ainsi que vers un PERCO.

Article 7 - Gestion des sommes collectées

7.1 Supports de placement

Les sommes investies dans le PEG sont employées, au choix du bénéficiaire, à la souscription de parts et de fractions de part des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) ou compartiments suivants :

- ARCANCIA MONETAIRE 257
- AMUNDI PROTECT 90 ESR
- AMUNDI LABEL OBLIGATAIRE SOLIDAIRE ESR - E
- AMUNDI LABEL EQUILIBRE ESR
- CPR ES AUDACE
- ALTRAN ACTIONNARIAT

A défaut d'option de l'adhérent au PEG dans les délais impartis, le versement sera affecté au Fonds Commun de Placement d'Entreprise *ARCANCIA MONETAIRE 257*.

Les frais courants ou frais de fonctionnement et de gestion des FCPE⁴ AMUNDI PROTECT 90 ESR, AMUNDI LABEL EQUILIBRE ESR et CPR ES AUDACE sont prélevés sur les actifs des Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

En application de l'article R. 3332-10 du Code du travail, les versements volontaires des adhérents au PEG, les versements complémentaires des employeurs, les primes d'intéressement affectées volontairement par les adhérents à la réalisation du PEG, ainsi que les sommes attribuées aux salariés au titre de la participation et affectées au PEG, doivent, dans un délai de 15 jours à compter respectivement de leur versement par l'adhérent ou de la date à laquelle ces sommes sont dues, être employées à l'acquisition de parts des Fonds Communs de Placement d'Entreprise mentionnés ci-dessus.

Les Fonds Communs de Placement d'Entreprise sont gérés conformément à leur règlement et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

³ Ces transferts sont de droit, ils ne peuvent par conséquent pas être exclus des sources d'alimentation du plan. Les sommes ayant bénéficié d'un supplément d'abondement ne peuvent être transférés que si le règlement du plan le prévoit.

⁴ Les frais courants se rapportent aux FCPE passés sous DICI, les frais de fonctionnement et de gestion aux FCPE encore sous notices d'information

Les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) de chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise mentionnés ci-dessus, sont annexés au présent avenant.

7.2 Emploi des revenus

Les revenus et produits des portefeuilles constitués en application du PEG sont obligatoirement réinvestis dans le PEG.

7.3 Société de gestion

Les FCPE :

- AMUNDI PROTECT 90 ESR
- AMUNDI LABEL OBLIGATAIRE SOLIDAIRE ESR - E
- AMUNDI LABEL EQUILIBRE ESR
- ALTRAN ACTIONNARIAT

sont gérés par :

Amundi,

Société Anonyme, au capital de 584 710 755 Euros, dont le Siège Social est 90 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 437 574 452, et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n° GP 04000036, ci-après dénommée "la Société de gestion".

Le FCPE ARCANCIA MONETAIRE 257 est géré par :

SOCIETE GENERALE GESTION (S2G),

Société Anonyme au capital de 567 034 094 euros ayant pour numéro unique d'identification 491 910 691 RCS Paris ayant son Siège Social : 90 boulevard Pasteur, 75015 Paris et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n° GP 09000020, ci-après dénommée "la Société de gestion".

Le FCPE CPR ES AUDACE est géré par :

CPR AM

Société Anonyme au capital de 46 155 465,00 Euros ayant pour numéro unique d'identification 399 392 141 RCS Paris ayant son siège social situé au 90 boulevard Pasteur, 75015 Paris et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n° GP 01.056, ci-après dénommée "la Société de gestion".

7.4 Dépositaire des fonds

Le dépositaire des FCPE :

- AMUNDI PROTECT 90 ESR
- AMUNDI LABEL OBLIGATAIRE SOLIDAIRE ESR - E
- AMUNDI LABEL EQUILIBRE ESR
- ALTRAN ACTIONNARIAT
- CPR ES AUDACE

Est :

CACEIS Bank France,

Société Anonyme au capital de 310 000 000 euros, dont le siège social est 1-3 Place Valhubert - 75013 Paris, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro Siren 692 024 722 ci-après dénommé "le dépositaire".

Le dépositaire du FCPE ARCANCIA MONETAIRE 257 est :

La SOCIETE GENERALE,

Société Anonyme au capital de 970 099 988.75 euros ayant pour numéro d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, ayant son siège social 29, boulevard Haussmann, 75009 PARIS, ci-après dénommé "le dépositaire".

7.5 Teneur de compte – teneur de registre

L'Entreprise délègue la tenue des registres et confie la tenue des comptes individuels ouverts au nom de chacun des participants à :

La SOCIETE GENERALE,

Société Anonyme au capital de 970 099 988.75 euros ayant pour numéro d'identification 552.120.222 RCS Paris, ayant son siège social 29, boulevard Haussmann, 75 009 PARIS ci-après dénommé "le Teneur de comptes".

L'établissement en charge de la tenue de comptes conservation des parts est situé au 32, rue du champ de tir, 44000 Nantes.

Article 8 – Modifications de choix de Placement

Chaque bénéficiaire peut à tout moment modifier l'affectation de ses avoirs d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise ou compartiment vers un autre Fonds Commun de Placement d'Entreprise ou compartiment, étant précisé que ces opérations sont sans incidence sur le délai d'indisponibilité et n'ouvrent pas droit à un nouvel abondement.

Les arbitrages sont gratuits et illimités.

Article 9— Conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance de chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise mentionnés à l'article 7-1 est composé de représentants des salariés de l'Entreprise et de représentants de la direction de l'Entreprise.

La composition du conseil de surveillance ainsi que le mode de désignation de ses membres figurent dans le règlement de chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

Le conseil de surveillance est obligatoirement réuni chaque année pour examiner les résultats obtenus pendant l'année écoulée et approuver le rapport de la société de gestion sur les opérations des Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

Article 10 — Indisponibilité des parts.

Les sommes affectées au PEG sont disponibles à l'expiration d'un délai de cinq ans commençant à courir à compter du 1er jour du septième mois de l'année au cours de laquelle ont été effectués les versements.

Le présent PEG étant partiellement alimenté par la participation, les sommes versées au cours d'un même exercice ne sont disponibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans commençant à courir le 1^{er} jour du 5^{ème} mois qui suit la date de clôture de l'exercice d'acquisition.

Les avoirs détenus dans le PEG peuvent exceptionnellement être remboursés avant l'expiration du délai défini ci-dessus dans les cas suivants :

- a. mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- b. naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c. divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d. invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

- e. décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- f. cessation du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé⁵;
- g. affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h. affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- i. situation de surendettement du salarié définie à l'article L 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande de déblocage anticipé doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans le cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité, surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués

Article 11 — Retrait des fonds

Les parts des FCPE peuvent être remboursées aux bénéficiaires, sur leur demande, à l'occasion d'un cas permettant la levée de l'indisponibilité ou lorsqu'elles sont devenues disponibles à l'issue du délai d'indisponibilité.

La demande est adressée au Teneur de comptes, désigné à l'article 7-5, accompagnée, le cas échéant, des pièces nécessaires pour justifier la disponibilité anticipée des parts.

Les porteurs qui ne demandent pas le remboursement de leurs parts au terme du délai d'indisponibilité continuent à bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les plus-values.

Article 12 — Information des bénéficiaires

L'information relative au présent PEG, ainsi qu'à tout avenant modificatif, sera effectuée par voie d'affichage et par note d'information. Tout salarié qui désire consulter ou détenir le texte du présent règlement peut l'obtenir au service du personnel de l'Entreprise ou sur l'intranet Groupe en vigueur (à ce jour « Direct »).

L'Entreprise remet à tout salarié lors de son embauche, et plus généralement à tout bénéficiaire, un livret présentant l'ensemble des dispositifs mis en place.

Chaque bénéficiaire reçoit au moins une fois par an un relevé lui indiquant sa situation, la date de disponibilité des parts dont il est titulaire, les cas dans lesquels ses avoirs deviennent exceptionnellement disponibles ainsi que les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers en application de l'article L. 542-1 du Code monétaire et financier, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le bénéficiaire.

A la clôture de chaque exercice la société de gestion établit un rapport sur la gestion de chacun des FCPE pendant l'exercice écoulé.

Ce rapport de gestion est adressé à l'Entreprise qui le diffuse ensuite à chacun des bénéficiaires.

⁵ La mobilité intra groupe ne constitue pas un cas de déblocage anticipé.

Article 13 – Départ d'un salarié

Le salarié qui quitte l'Entreprise reçoit un état récapitulatif, à insérer dans le livret d'épargne salariale, aux fins de faciliter le remboursement et le transfert de ses avoirs.

L'état récapitulatif comporte :

- l'identification du bénéficiaire
- la description de ses avoirs acquis ou transférés dans l'entreprise par accord de participation et plans d'épargne dans lesquels il a effectué des versements, avec mention, le cas échéant, des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles
- l'identité et l'adresse des teneurs de registres auprès desquels le bénéficiaire a un compte
- les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers en application de l'article L. 542-1 du Code monétaire et financier, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le bénéficiaire.

Le salarié quittant l'entreprise doit préciser l'adresse à laquelle devront être envoyées les sommes qui lui sont dues. En cas de changement d'adresse, il appartient au bénéficiaire d'en informer l'entreprise et le teneur de compte en temps utile.

Lorsqu'un salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les droits auxquels il peut prétendre sont conservés dans les FCPE et tenus à sa disposition par le Dépositaire jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

Article 14 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation et/ou l'application du présent avenant sera réglé à l'amiable entre les parties. A défaut, le différend sera porté devant la juridiction compétente du lieu du siège social de la société Altran Technologies.

Article 15 — Durée, révision, dénonciation et date d'effet du PEG

15.1 Durée et date d'effet

Le PEG qui prend effet le jour suivant son dépôt auprès de la DIRECCTE compétente est institué pour une durée indéterminée.

15.2 Révision

Toutes les modifications éventuelles au présent règlement seront constatées sous forme écrite, par voie d'avenant. L'avenant modificatif devra être déposé à la DIRECCTE dépositaire du règlement initial et porté à la connaissance des salariés conformément aux dispositions prévues au premier alinéa de l'article 12 supra.

Par ailleurs, conformément aux dispositions légales, l'Entreprise consultera l'instance représentative compétente lors de toute révision du PEG.

En revanche, les modifications d'origine légale ou réglementaire s'appliqueront de plein droit au présent règlement.

15.3 Dénonciation

L'Entreprise pourra décider de dénoncer le présent PEG, sous réserve d'un délai de prévenance de 3 mois et après consultation, le cas échéant, de l'instance représentative compétente.

Cette dénonciation sera notifiée à la DIRECCTE compétente, ainsi qu'à l'ensemble des sociétés adhérentes.

En cas de dénonciation, aucun versement ne pourra plus être reçu après observation d'un préavis de trois mois.

Cette dénonciation sera toutefois sans conséquence sur l'indisponibilité des avoirs des bénéficiaires ni sur le fonctionnement des fonds dans lesquels sont investis leurs avoirs.

Article 16 – Publicité et Dépôt

Le présent avenant est établi en 4 exemplaires, dont un pour l'information du personnel et un autre pour la société de gestion et Teneur de compte - Teneur de registre.

Il sera déposé auprès de la DIRECCTE compétente en 2 exemplaires, dont une version en support papier signée des parties et une version sur support électronique, dans les 15 jours suivants la consultation du Comité central de l'UES Altran Technologies-Altran CIS.

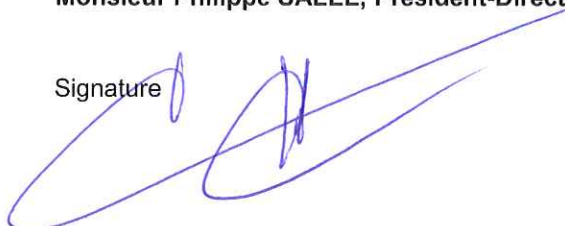
Fait à Paris, le 27/10/14

en 4 exemplaires

Pour Altran Technologies

Monsieur Philippe SALLE, Président-Directeur Général,

Signature



Cachets

Altran Technologies

S.A à Conseil d'Administration

702 012 056 R.C.S. Paris

Siège Social :

54/56 avenue Hoche - 75008 PARIS

Adresse Postale :

2 rue Paul Dautier, CS90599 - 78457 Vélizy-Villacoublay

ANNEXE 1

LISTE DES FORMULES DE PLACEMENT

Nom du FCPE	Orientation de gestion	Indicateur de risque	Durée minimum de placement recommandée
ARCANCIA MONETAIRE 257	Arcancia Monétaire est un fonds principalement investi en supports monétaires libellés en euro. Son objectif de gestion est de chercher à délivrer une performance proche de celle du taux du marché monétaire de la zone euro (EONIA) diminué des frais de gestion sur la durée de placement recommandée avec une progression régulière de la valeur de la part.	1/7	1 jour
AMUNDI PROTECT 90 ESR	Ce FCPE multi-entreprises est investi en supports diversifiés (actions, obligations, monétaires, ...) libellés en euro. La gestion du fonds a pour double objectif de préserver, à tout moment durant la période de protection, 90% de la plus élevée des valeurs de part constatées et de bénéficier partiellement sur le long terme des performances des marchés internationaux.	3/7	5 ans
AMUNDI LABEL OBLIGATAIRE SOLIDAIRE ESR - E	Le fonds investit dans des obligations d'Etat de la zone euro sélectionnées selon les critères de l'Investissement Socialement Responsable (ISR).	3/7	5 ans
AMUNDI LABEL EQUILIBRE ESR	Ce FCPE multi-entreprises labellisé par le CIES (Comité Intersyndical de l'Epargne Salariale) est investi de façon équilibrée entre actions et produits de taux (obligations, monétaire). Il privilégie les valeurs socialement responsables (répondant à des critères extra-financiers environnementaux, sociétaux et de gouvernance d'entreprise). Il vise à tirer parti à moyen terme de la performance des marchés d'actions et des rendements obligataires des pays de la zone euro.	5/7	5 ans
CPR ES AUDACE	vous investissez dans un portefeuille nourricier du FCP CPR Croissance Dynamique - I, OPCVM diversifié international associant plusieurs classes d'actifs entre elles : actions (y compris les petites capitalisations), taux, crédit (y compris High Yield), placements monétaires, change, matières premières, ayant trait à toutes les zones géographiques (y compris pays émergents) et majoritairement exposé sur la classe d'actifs "Actions". Objectif : Réaliser une performance supérieure à celle de l'indice de référence pour un investissement d'une durée au moins égale à la durée minimum de placement recommandée. Univers d'investissement : International	6/7	5 ans

<p>ALTRAN ACTIONNARIAT</p>	<p>En souscrivant à ALTRAN ACTIONNARIAT, vous investissez en titres de votre Entreprise. La valeur liquidative du FCPE suivra l'évolution de l'action ALTRAN à la hausse comme à la baisse ; l'écart éventuel étant lié à l'utilisation d'autres instruments financiers.</p>	<p>7/7</p>	<p>5 ans</p>
---------------------------------------	--	------------	--------------

ANNEXE 2

LISTE DES SOCIETES ADHERENTES

- ❖ ALTRAN TECHNOLOGIES
- ❖ AIRCAD
- ❖ ALTRAN CONNECTED SOLUTIONS
- ❖ ALTRAN EDUCATION SERVICES

